

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20140514

Dossier : IMM-2089-13

Montréal (Québec), le 14 mai 2014

En présence de monsieur le juge Martineau

ENTRE :

FRANÇOIS INNOCENT PIERRE LOUIS

Partie demanderesse

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION ET LE MINISTRE DE LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE

Parties défenderesses

**JUGEMENT**

VU la demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du 5 mars 2013 de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada [Tribunal] statuant que le demandeur est une personne visée par l'alinéa 36(2)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, ch 27 [la Loi];

LECTURE FAITE des dossiers des parties, de la décision du Tribunal et du dossier du Tribunal et ayant entendu les représentations orales des procureurs;

Le Tribunal a commis une erreur de droit révisable en fondant sa décision sur le texte de l'ancienne version de l'article 368 du *Code Criminel*, LRC 1985, ch. C-46 tel que modifié. Or, cette dernière version a été abrogée et remplacée, le 8 janvier 2010, par un nouveau texte.

Quoiqu'il en soit, le procureur des défendeurs m'invite à me substituer au Tribunal et à statuer que l'infraction pour laquelle le demandeur a plaidé coupable aux États-Unis est équivalente à celle qui est maintenant décrite à l'alinéa 368(1)d) du *Code Criminel*, qui a été ajouté par la nouvelle version.

Une première difficulté, c'est que l'équivalence entre l'infraction prévue dans la loi étrangère, qui doit être prouvée, et celle prévue par le droit criminel canadien peut être établie de diverses manières (*Hill c Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*, [1987] ACF No 47). La seconde difficulté, c'est que les procureurs ne s'entendent pas sur la question de savoir si la déclaration de culpabilité aux États-Unis a un caractère déterminant ou non. À l'audition devant moi, le procureur des défendeurs a été incapable de me référer à quelque jurisprudence pertinente sur la question, tandis que le procureur du demandeur laissait entendre qu'il était nécessaire d'apprécier toutes les circonstances entourant la déclaration de culpabilité, incluant l'absence d'intention coupable ou de connaissance de la fausseté du document contrefait.

Dans les circonstances, il m'apparaît plus prudent que le Tribunal, qui est mieux placé que la Cour, tranche les questions de fait et de droit encore en suspend, quitte à ce que l'affaire retourne en contrôle judiciaire, une fois que le Tribunal aura eu l'opportunité de rendre une nouvelle décision dans cette affaire.

**LA COUR ADJUGE ET ORDONNE** que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie. La décision du Tribunal est cassée et l'affaire est retournée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada pour qu'une nouvelle audition ait lieu et qu'une nouvelle décision soit rendue par une autre formation du Tribunal. Aucune question n'est certifiée.

« Luc Martineau »

---

Juge